



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1702-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE CRÉER L'USAGE
« 6722 SERVICE DE PROTECTION ET
PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET
ACTIVITÉS CONNEXES » ET D'AJOUTER LEDIT
USAGE AUX USAGES AUTORISÉS DANS
TOUTES LES ZONES

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE)
– CONSULTATION ÉCRITE FIN :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du Conseil tenue le 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 94 de la sous-section 3.6.4 « Infrastructures et équipements (P-4) du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« **6722** *Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes* »

ARTICLE 2 L'article 106 de la section 4.2 « Usages et équipement, éléments de mobilier urbain et équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les zones » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« **6722** *Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes* »

ARTICLE 3 L'article 106 de la section 4.2 « Usages et équipement, éléments de mobilier urbain et équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les zones » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le 4 alinéa, du cinquième et sixième alinéa suivants :

« L'implantation d'un usage 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes est autorisé en occupation mixte avec un usage résidentiel de deux (2) logements et plus, un ou des usages commerciaux de services professionnels et spécialisés (C-3) et/ou un ou des usages publics institutionnels et administratifs (P-2).

Le lotissement, la construction, l'implantation et l'aménagement d'un bâtiment abritant l'usage 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes en occupation mixte est encadrée par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Les sections 4.5, 4.6, 4.8, 4.10 à 4.13, 5.1 à 5.5, 5,7 à 5.12, 6.1 à 6.4, 6.7 à 6.9, 6.11, 6.12, 8.1 à 8.4, 8.6 à 8.11 du règlement de zonage numéro 1528-17 ne s'appliquent pas. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2021.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière